PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 31
Réunion du mardi 01 février 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX – Guy GOUGEON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 25 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :
- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 15 h,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 30 au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

3- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux
N°24257713 du match – Villebarou ES 3 – Ent.Oucques/Vcrf 2 du 30.01.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club de **Oucques CS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Ent. Oucques/Vcrf** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Villebarou ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 29.01.2022 ou le 30.01.2022, les équipes Seniors 1 et 2 du club de **Villebarou ES** n'avaient pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 1 - N°23542225 Match – Montoire ST 1 – Villebarou ES 1 du 22.01.2022** , il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe des Châteaux - N°24257713 match – Villebarou ES 3 – Ent.Oucques/Vcrf 2 du 30.01.2022**,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule B - N° 23544183 Match – Maves C 1 – Villebarou ES 2 du 23.01.2022** , il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe des Châteaux - N°24257713 match – Villebarou ES 3 – Ent.Oucques/Vcrf 2 du 30.01.2022**,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de **Villebarou ES 3** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Villebarou ES 3 – Ent.Oucques/Vcrf 2 : 2-1**

L'équipe de Villebarou ES 3 est qualifiée pour le prochain tour de Coupe des Châteaux.

4- Match non joué

Match Départemental 4 Seniors Poule C
N°23885358 du match – Montrichard CA 4 – Club Amitié Dhuizon 2 du 16.01.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'article 5 des Règlements des championnats de District qui stipule : « MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS
Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. »

Considérant qu'une demande de modification a été saisie par le club de Club Amitié Dhuizon le mardi 11 janvier à 20 h 06 mais non acceptée par le club de Montrichard et de ce fait non validée par la Commission des compétitions.

Considérant qu'en cas de Covid dans une équipe, le club se doit d'informer le District,

Considérant qu'aucune correspondance n'a été adressée au District pour des cas Covid par le club de Club Amitié Dhuizon et qu'aucun justificatif n'a été fourni,

Considérant qu'au vu de ces éléments, la rencontre **Montrichard CA 4 – Club Amitié Dhuizon 2 du 16.01.2022** était donc maintenue,

Considérant les rapports des clubs de **Montrichard CA** et de **Club Amitié Dhuizon** et le rapport de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre s'est donc déplacé pour arbitrer la rencontre citée et qu'aucune des deux équipes n'était présente,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 4** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 2** (0 – 3 et -1 point) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Montrichard CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Club Amitié Dhuizon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **16.01.2022** seront supportés par les clubs de Montrichard CA et Club Amitié Dhuizon,

Frais d'arbitrage :
04.81 euros à créditer à Monsieur FRENEE Arnaud (arbitre de la rencontre)
02.40 euros à débiter sur le compte de Club Amitié Dhuizon

02.40 euros à débiter sur le compte de Montrichard CA

****

Match U13 D1 Poule A
N°24307741 du match – Blois Foot 41 3 – Mer US 1 du 22.01.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance

5- Match arrêté

Match Coupe des Châteaux
N°24257710 du match – Gy AS 1 – USRPM 2 du 30.01.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance

6- Arrêtés municipaux

Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 29 et 30.01.2022: Chitenay – Fossé– Marolles – St Sulpice de Pommeray – Thoury.

7- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Coupes Départementales 2021/2022

Le tirage des **1/8èmes de finale de la Coupe de District** et des **¼ de finale de la Coupe des Châteaux** a eu lieu le mardi 1er février 2022 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).

Les rencontres se dérouleront le dimanche 13 février 2022.

9- Correspondances

Mail du club de Salbris AS du 31.01.2022 : Demande de report de la rencontre Selles FCP 1 – Salbris AS 1 au samedi 19 mars 2022
La Commission prend note de la correspondance mais attend avant de fixer la rencontre.

10- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 02/02/2022